

**Affaire C-563/21 PPU**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

14 septembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas)

**Date de la décision de renvoi :**

14 septembre 2021

**Partie requérante :**

Openbaar Ministerie

**Partie défenderesse :**

Y

---

C-563/21 PPU – 1

**RECHTBANK AMSTERDAM**

**INTERNATIONALE RECHTSHULPKAMER**

**(tribunal d'Amsterdam, chambre d'entraide judiciaire internationale,  
Pays-Bas)**

[OMISSIS]

**Date du prononcé : 14 septembre 2021**

**JUGEMENT INTERLOCUTOIRE**

sur le réquisitoire adressé par l'officier van justitie (procureur, Pays-Bas) au rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) au titre de l'article 23 de l'Overleveringswet (loi relative à la remise, ci-après l'« OLW »). Ce réquisitoire date du 30 juin 2021 et porte notamment sur le traitement d'un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE »).

Ce MAE a été émis le 7 avril 2020\* par le Sąd Okręgowy w Zielonej Górze [tribunal régional de Zielona Góra] (Pologne), en vue de l'arrestation et de la remise de :

Y

[OMISSIS]

sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas,

[OMISSIS] détenu à l'établissement pénitentiaire de Alphen aan den Rijn  
[OMISSIS]

ci-après la « personne réclamée ».

## 1. Procédure

[OMISSIS] [déroulement de la procédure nationale]

## 2. Renvoi préjudiciel

### 2.1 Droit applicable

#### Droit de l'Union

I. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

L'article 47, premier et deuxième alinéas, l'article 51, premier alinéa, et l'article 52, troisième alinéa, de la Charte s'énoncent comme suit :

#### Article 47

#### **Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

\* Ndt : il s'agit, probablement, du 7 avril 2021.

## Article 51

### **Champ d'application**

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

## Article 52

### **Portée et interprétation des droits et des principes**

(...)

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

II. Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (ci-après la « décision-cadre 2002/584/JAI ») (JO 2002, L [190], p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI (JO 2009, L 81, p. 24)

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et l'article 15, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI sont libellés comme suit :

### Article premier

#### **Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter**

(...)

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

## Article 15

### **Décision sur la remise**

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.

### Droit néerlandais

#### III. Loi relative à la remise (OLW)

L'OLW (loi du 29 avril 2004, Stb. 2004, 195), telle que récemment modifiée par la loi du 17 mars 2021, (Stb. 2021, 155), met en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans la mesure où ils sont pertinents, l'article 1<sup>er</sup>, phrase introductive et sous g), l'article 11, premier paragraphe, l'article 26, premier paragraphe, et l'article 28, premier à troisième paragraphes, de l'OLW se lisent comme suit :

#### **Article premier**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

(...)

g. tribunal : le tribunal d'Amsterdam ;

(...)

#### **Article 11**

1. Il n'est pas donné suite à un mandat d'arrêt européen dans des cas où, selon le tribunal, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, après remise, la personne réclamée court un risque réel de violation de ses droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **Article 26**

1. Le tribunal examine (...) la possibilité de remise. (...)

#### **Article 28**

1. Le tribunal statue sur la remise au plus tard quatorze jours après la clôture de l'instruction d'audience. Le jugement est motivé.
2. Si le tribunal constate (...) que la remise ne peut pas être autorisée (...), il lui appartient de refuser cette remise dans sa décision.
3. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 2, le tribunal autorise la remise dans son jugement, sauf s'il estime qu'aucune suite ne doit être donnée au mandat d'arrêt européen en vertu de l'article 11, paragraphe 1 (...).

## 2.2 Motifs

- 1 La personne réclamée est un ressortissant polonais. Les autorités judiciaires polonaises ont émis à son encontre six MAE. Il s'agit de deux MAE émis aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté et de quatre autres MAE émis aux fins de poursuites pénales. Le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) doit se prononcer sur l'exécution de ces MAE. L'intéressé n'a pas consenti à sa remise à la Pologne.
- 2 L'affaire dans laquelle le tribunal a posé des questions préjudicielles à la Cour concerne un MAE émis le 7 avril 2020<sup>\*</sup> aux fins de poursuites pénales et repose sur le fait que la personne réclamée est soupçonnée de s'être rendue coupable, en résumé, d'escroquerie. Les autres MAE aux fins de poursuites pénales font référence à un grand nombre de soupçons identiques.
- 3 Le rechtbank (tribunal) ne voit aucun motif susceptible de faire obstacle à la remise de la personne réclamée, à l'exception du problème sur lequel portent les questions préjudicielles.
- 4 Le rechtbank (tribunal) a constaté la présence de défaillances systémiques ou généralisées, depuis l'automne 2017, en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission, qui existaient donc déjà au moment de l'émission du MAE en cause, qui subsistent aujourd'hui, et qui ont connu une aggravation croissante depuis l'automne 2017. En raison de ces défaillances, il existe, en général, dans l'État membre d'émission, un risque réel de violation du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, à savoir un risque réel de violation du droit à un tribunal indépendant.
- 5 Ces défaillances systémiques ou généralisées affectent également (en partie) le droit fondamental à un tribunal établi préalablement par la loi, garanti par l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte. Elles résultent d'une loi du 8 décembre 2017, entrée en vigueur le 17 janvier 2018, concernant la position de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS ») et son rôle dans la nomination des membres du pouvoir judiciaire polonais<sup>1</sup>. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne, ci-après le « SN ») a constaté, dans sa résolution du 23 janvier 2020 dans l'affaire BSA I-4110-1/20, qu'en vertu de la législation entrée en vigueur en 2018, la KRS n'était pas un organe indépendant mais était directement soumise aux autorités politiques et que ce défaut d'indépendance<sup>2</sup> entraînait des défaillances dans la

\* Ndt : il s'agit, probablement, du 7 avril 2021.

<sup>1</sup> Ustawa z dnia 8 grudnia 2017 o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur le conseil national de la magistrature et certaines autres lois).

<sup>2</sup> Voir arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 108 (« Or, il y a lieu de constater que les éléments mis en exergue aux

procédure de nomination des juges. En ce qui concerne les juridictions autres que le SN, la résolution conclut qu'une formation de jugement d'une juridiction n'a pas été régulièrement constituée au sens du code de procédure pénale polonais lorsqu'elle comprend une personne nommée en tant que juge sur proposition de la KRS conformément à la législation entrée en vigueur en 2018, dans la mesure où la défaillance concernant la procédure de nomination entraîne, dans les circonstances de l'espèce, une violation des garanties d'indépendance et d'impartialité au sens de la constitution polonaise, de l'article 47 de la Charte et de l'article 6 CEDH. Cette conclusion ne s'applique pas aux jugements rendus avant la date de la résolution ni à ceux qui doivent être rendus dans des procédures qui étaient déjà pendantes devant une formation de jugement à cette date<sup>3</sup>.

Le rechtbank (tribunal) a pris connaissance, lorsqu'il était saisi d'une autre affaire de MAE, d'une liste du 25 janvier 2020 contenant les noms de 384 juges nommés sur proposition de la KRS, en vertu de la législation entrée en vigueur en 2018<sup>4</sup>. Il est probable que le nombre de ces nominations ait augmenté au fil du temps.

Le risque est donc réel qu'une personne réclamée, remise à la Pologne aux fins de poursuites pénales, soit confrontée, dans le cadre de son procès pénal, à un ou plusieurs juges nommés sur proposition de la KRS, en vertu de la législation entrée en vigueur en 2018.

- 6 Une personne réclamée dont la remise à la Pologne est demandée aux fins de poursuites pénales ne peut toutefois pas préciser, dans la procédure de remise, quels sont les juges qui examineront son affaire après sa remise à l'État membre d'émission, car, en Pologne, les affaires sont attribuées arbitrairement aux juges d'une juridiction. Une telle personne réclamée se trouve donc dans l'impossibilité matérielle d'invoquer, de manière individualisée les irrégularités lors de la nomination d'un ou de plusieurs juges. En outre, une personne réclamée ne saurait contester de manière effective, après sa remise à la Pologne, la validité de la nomination d'un juge ou la légalité de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

points 104 à 107 du présent arrêt sont de nature à engendrer des doutes légitimes, en ce qui concerne l'indépendance de la KRS et son rôle dans un processus de nomination tel que celui ayant conduit à la nomination des membres de la chambre disciplinaire ») et point 110 (« Ces éléments, appréhendés dans le cadre d'une analyse globale incluant le rôle important joué dans la nomination des membres de la chambre disciplinaire par la KRS, à savoir, ainsi qu'il ressort du point 108 du présent arrêt, un organe dont l'indépendance du pouvoir politique est sujette à caution, – (...) »).

<sup>3</sup> Une traduction en anglais de la résolution est disponible sur le site web du SN : [http://www.sn.pl/aktualnosci/SiteAssets/Lists/Wydarzenia/AllItems/BSA%20I-4110-1\\_20\\_English.pdf](http://www.sn.pl/aktualnosci/SiteAssets/Lists/Wydarzenia/AllItems/BSA%20I-4110-1_20_English.pdf).

<sup>4</sup> Source : Bron : <https://oko.press/lista-dla-obywateli-384-sedziow-zarekomendowanych-przez-neo-krk/>

En vertu d'une législation entrée en vigueur le 14 février 2020<sup>5</sup>, il n'est pas permis aux juridictions polonaises d'examiner un tel moyen de défense<sup>6</sup>.

- 7 Toutefois, le rechtbank (tribunal) ne peut pas automatiquement déduire des considérations exposées aux points 5 et 6 ci-dessus qu'il existe, en cas de remise à l'État membre d'émission, un risque réel (général ou individuel) de violation du droit à un tribunal établi préalablement par la loi, ne serait-ce que parce qu'il n'apparaît pas clairement quel critère il convient de retenir pour apprécier l'existence d'un risque de violation de ce droit. À cet égard, il est également pertinent de noter que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») considère que, si le droit à un tribunal établi préalablement par la loi garanti par l'article 6 CEDH est un droit « autonome », il a des liens très étroits avec les garanties d'indépendance et d'impartialité. Pour déterminer si des irrégularités dans la nomination d'un juge constituent une violation de ce droit, la Cour EDH applique un triple critère rétrospectif<sup>7</sup>. Il n'apparaît pas clairement si ce critère doit également être appliqué dans le contexte transnational d'une décision de remise aux fins de poursuites pénales qui, par nature, présuppose un critère prospectif.
- 8 Les considérations qui précèdent soulèvent les questions suivantes :

- L'« examen en deux étapes », tiré des arrêts *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*<sup>8</sup> (également dénommé « LM ») et *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*<sup>9</sup> (également dénommé « L et P »), qui porte sur l'appréciation du risque de violation du droit à un tribunal indépendant en cas de remise, s'applique-t-il à l'appréciation de la question de savoir si, en cas de remise, le droit à un tribunal établi préalablement par la loi est violé ?
- dans l'affirmative, comment convient-il ensuite d'appliquer les deux « étapes » de cet examen, compte tenu également des constatations que la

<sup>5</sup> Modifications de la législation relative au pouvoir judiciaire, dont la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et la loi sur le Conseil national de la magistrature. [Ustawa z 14 lutego 2020 r. o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw (loi du 14 février 2020 modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois)].

<sup>6</sup> Article 26, paragraphe 3.

<sup>7</sup> Voir Cour EDH (Grande Chambre) 1<sup>er</sup> décembre 2020, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, (CE:ECHR:2020:1201JUD002637418 §§ 243 à 252), et 22 juillet 2021, *Reczkowicz c. Pologne* (CE:ECHR:2021:0722JUD004344719, §§ 221 à 224).

<sup>8</sup> Arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586).

<sup>9</sup> Arrêt du 17 décembre 2020, *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)* (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033).

- personne réclamée ne peut matériellement pas, dans le cadre de la procédure de remise, faire valoir quels sont les juges qui examineront son affaire en Pologne et que, en tout état de cause, elle ne disposera d’aucun recours effectif en Pologne contre une éventuelle violation du droit à un tribunal établi préalablement par la loi ?
- dans la négative, quel critère conviendrait-il alors d’appliquer dans un cas où la personne réclamée ne peut matériellement pas, dans le cadre de la procédure de remise, faire valoir quels sont les juges qui examineront son affaire en Pologne et où, en tout état de cause, elle ne disposera d’aucun recours effectif en Pologne contre une éventuelle violation du droit à un tribunal établi préalablement par la loi ?
- 9 La Supreme Court of Ireland (Cour suprême, Irlande) a introduit une demande de décision préjudicielle par décision du 30 juillet 2021. Ce renvoi préjudiciel, parvenu à la Cour le 3 août 2021, est connu de la Cour en tant qu’affaire C-480/21 (Minister for Justice and Equality). Le rechtbank (tribunal) comprend la décision de renvoi dans cette affaire en ce sens que la juridiction irlandaise également souhaite aborder l’essentiel des questions soulevées au point 8. En particulier, il comprend la première question posée par la juridiction irlandaise comme visant l’applicabilité de l’« examen en deux étapes » visé dans les arrêts du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586) et du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l’autorité judiciaire d’émission) (C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033) à un examen visant à déterminer s’il existe un risque de violation du droit à un tribunal établi préalablement par la loi.
- 10 Le rechtbank (tribunal) partage l’avis de la Supreme Court (Cour suprême) selon lequel la réponse à ces questions n’est pas « [un acte] clair » et ne découle pas non plus directement de la jurisprudence antérieure de la Cour.
- 11 Le rechtbank (tribunal) estime, comme la Supreme Court (Cour suprême), qu’il est souhaitable de répondre rapidement aux questions. Aux Pays-Bas, comme en Irlande<sup>10</sup>, les MAE émis par les autorités judiciaires polonaises représentent une grande partie de la réserve de travail totale de l’autorité judiciaire d’exécution<sup>11</sup>. Contrairement à ce qui est le cas dans les affaires irlandaises déférées à la Cour, la personne concernée en l’espèce se trouve sous écrou extraditionnel dans l’attente de la décision sur la remise. Le **[Or. 10]** rechtbank (tribunal) rejoindra donc les

<sup>10</sup> Voir point 18, sous e), de la décision de renvoi irlandaise : « Sachant que les MAE émis par la Pologne représentent un peu moins de la moitié des MAE exécutés annuellement par l’Irlande, cela aurait des implications importantes pour le fonctionnement de la décision-cadre en Irlande ».

<sup>11</sup> Selon les données statistiques disponibles les plus récentes, à savoir celles de l’année 2019, les Pays-Bas ont reçu 1077 MAE cette année-là. Parmi ces MAE, 379 provenaient de Pologne. Source : Openbaar Ministerie, Internationaal Rechtshulpcentrum Amsterdam (ministère public, centre international d’entraide judiciaire, Amsterdam, Pays-Bas), Rapport annuel sur le mandat d’arrêt européen 2019, p. 9.

questions soulevées par la Supreme Court (Cour suprême) et demandera l'application de la procédure d'urgence.

- 12 Compte tenu des considérations exposées au point 8 ci-dessus, la Cour posera les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice <sup>12</sup> :

[OMISSIS] [voir titre 4]

### 2.3 Demande de traitement selon la procédure d'urgence

- 13 Le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de traiter le présent renvoi préjudiciel selon la procédure d'urgence prévue à l'article 267, quatrième alinéa, TFUE et à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour.
- 14 Les questions préjudicielles concernent un domaine visé au titre V de la troisième partie du traité FUE. La personne réclamée se trouve actuellement sous écrou extraditionnel aux Pays-Bas, sur la base d'un MAE aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans l'attente de la décision de remise (voir points 1 et 2 ci-dessus). Sous l'angle de l'économie de la procédure, il s'indique d'instruire ensemble ces six MAE et de se prononcer conjointement sur celles-ci. Le rechtbank (tribunal) ne peut pas prendre cette décision tant que la Cour n'a pas répondu aux questions préjudicielles. La réponse rapide de la Cour aux questions préjudicielles aura donc une incidence directe et déterminante sur la durée de l'écrou extraditionnel de l'intéressé.

### 3. Conclusion

Il y a lieu de rouvrir les débats pour soumettre la question préjudicielle à la Cour.

### 4. Décision

**PRIE** la Cour de justice de l'Union européenne de répondre aux questions suivantes :

- 1) Convient-il d'appliquer le critère établi dans l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586) et confirmé par l'arrêt du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (C 354/20 PPU et C 412/20 PPU, EU:C:2020:1033) lorsqu'il existe un risque réel que la personne concernée soit jugée par un tribunal qui n'a pas été établi préalablement par la loi ?

<sup>12</sup> Le rechtbank (tribunal) a lui-même traduit les questions de la Supreme Court (Cour suprême) en néerlandais et, en ce qui concerne la première question, a remplacé les mots « les parties requérantes » par « la personne concernée ».

2) Convient-il d'appliquer le critère établi dans l'arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586) et confirmé par l'arrêt du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (C 354/20 PPU et C 412/20 PPU, EU:C:2020:1033) lorsqu'une personne réclamée cherchant à contester sa remise ne peut pas remplir ce critère au motif qu'il n'est pas possible de déterminer, à ce moment-là, la composition des juridictions devant lesquelles elle sera jugée, en raison des modalités d'attribution aléatoire des affaires ?

3) L'absence de recours effectif pour contester la validité de la nomination des juges en Pologne, dans des circonstances où il semble que la personne réclamée ne peut pas établir, à ce moment-là, que les juridictions devant lesquelles elle sera jugée seront composées de juges non valablement nommés est-elle constitutive d'une violation du contenu essentiel du droit à un procès équitable qui implique l'obligation pour l'État membre d'exécution de refuser la remise de la personne réclamée ?

[OMISSIS] [formule finale et signatures]